

PRIX DE L'ABONNEMENT.

Sur un an	26 fr.	30 fr.
» six mois	14 »	16 »
» trois mois	7 »	8 »

PRIX DES INSERTIONS.

Les premières 5 lignes à 1,50 timbre compris et 10 cts. par ligne en sus.

JOURNAL DE LA HAYE.

BUREAU DE LA REDACTION

à La Haye, Spui, n° 75.

BL. POUR L'ABONNEMENT ET LES

CHANGES,

Chez M. van Weelden, libraire, Spui, et chez les Héritiers Doorman, Libraires, Lange Pooten, à La Haye. Les lettres et paquets doivent être envoyés à l'administration.

LA HAYE, 21 Février.

Nouvelles importantes de Paris.

LA JOURNÉE DU 22 FÉVRIER.

Le banquet réformiste n'a pas eu lieu! Le gouvernement interdit, et l'opposition a pu le parti de se soumettre; mais elle veut à tout prix se venger de cet échec, et le moyen auquel elle a recours, ce n'est ni plus, ni moins, que la mise en accusation du ministère. La chose est certaine, comme on pourra s'en convaincre par la lecture des pièces que nous publions plus loin. Il n'est pas difficile de prévoir le résultat d'une telle mesure. Les accusateurs seront déboutés de leur demande, et, en fin de compte, si l'opposition tient à ne pas se couvrir de ridicule, elle restera qu'à offrir sa démission en masse.

Paris, on devait s'y attendre, a été avant-hier agité comme une mer en furie. Dès 10 heures du matin, de nombreux attroupements s'étaient formés dans les rues de cette grande ville. Nos nouvelles s'arrêtent à sept heures du soir; jusque-là les désordres n'avaient encore rien de bien menaçant. Il y avait cependant eu des blessés à la suite des charges nombreuses exécutées par la cavalerie; des cris séditieux: *A bas Guizot! la tête de Guizot!* poussés dans les rues et des barricades avaient été élevées.

Nous remercions nos lecteurs aux détails que nous publions ci-après.

Les premiers récits qui nous parviennent peuvent bien être empreints de l'exagération inséparable de pareilles circonstances. Il n'est pas douteux d'ailleurs que le gouvernement ne soit assez fort pour comprimer ces tentatives d'insurrection.

Les députés de l'opposition sont décontenancés, inquiets des résultats de cette échauffourée. La division est parmi eux; elle est dans les journaux hostiles au cabinet; enfin elle est dans le parti réformiste tout entier, parce que les uns veulent procéder par la violence, les autres par la légalité. Le plus grand nombre se déclare incertain de la conduite des députés suivants eux, mais les députés ayant écrit, avaient annoncé qu'ils iraient au banquet, ils ne devaient pas en demander la permission au cabinet. M. O. Barrot avait même réclamé l'assistance d'un détachement de troupes, pour garantir sa maison des attaques dont il était l'objet en raison de la tiédeur qu'il avait témoignée dans ces derniers moments.

Proclamation.

Habitants de Paris!

Une inquiétude, qui nuit au travail et aux affaires, règne depuis quelques jours dans les esprits. Elle provient des manifestations qui se préparent. Le gouvernement, déterminé par des motifs d'ordre public qui ne sont que trop justifiés, et usant d'un droit que les lois lui donnent, et qui a été constamment exercé sans contestation, a interdit le banquet du 12^e arrondissement. Néanmoins, comme il a déclaré, devant la chambre des députés, que cette question était de nature à recevoir une solution judiciaire, au lieu de s'opposer par la force à la réunion projetée, il a pris la résolution de laisser constater la contravention, en permettant l'entrée des convives dans la salle du banquet, espérant que ces convives auraient la sagesse de se retirer à la première sommation, afin de ne pas convertir une simple contravention en un acte de rébellion. C'était le seul moyen de faire juger la question devant l'autorité suprême de la cour de cassation.

Le gouvernement persiste dans cette détermination; mais le manifeste publié ce matin par les journaux de l'opposition annonce un autre but, d'autres intentions; il élève un gouvernement à côté du véritable gouvernement du pays, de celui qui est institué par la charte et qui s'appuie sur la majorité des chambres; il appelle une manifestation publique, dangereuse pour le repos de la cité; il convoque, en violation de la loi de 1831, les gardes nationaux qu'il dispose à l'avance en haie régulière, par numéro de légion, les officiers en tête. Ici aucun doute n'est possible de bonne foi; les lois les plus claires, les mieux établies, sont violées. Le gouvernement saura les faire respecter; elles sont le fondement et la garantie de l'ordre public.

J'invite tous les bons citoyens à se conformer à ces lois, à ne se joindre à aucun rassemblement, de crainte de donner lieu à des troubles regrettables. Je fais cet appel à leur patriotisme et à leur raison; au nom de nos institutions, du repos public et des intérêts les plus chers de la cité.

Paris, le 21 février 1848.

Le pair de France, préfet de police, G. DELESSERT.

Il a paru un ordre du jour de l'état-major de la garde nationale de Paris.

On y rappelle toutes les lois qui interdisent aux gardes nationales de prendre les armes, de se rassembler, en état de gardes nationales, sans l'ordre des chefs immédiats. Cet ordre du jour se termine ainsi:

« C'est donc au nom de la loi que je vous adjure de ne pas tromper la confiance du pays, qui a remis à votre garde la défense de la royauté constitutionnelle et de l'ordre légal. Vous ne voterez pas non plus méconnaître la voix de votre commandant supérieur, parce qu'il ne vous a jamais abusés. Je compte sur votre sagesse et votre patriotisme, comme vous devez compter toujours sur ma loyauté et mon dévouement. »

Le préfet de police a fait paraître une ordonnance, du 20 février, qui interdit la réunion et le banquet annoncés; une autre ordonnance contre les attroupements.

Les députés de l'opposition ont pris la résolution consignée dans les lignes suivantes:

« Une grande et solennelle manifestation devait avoir lieu aujourd'hui en faveur du droit de réunion contesté par le gouvernement. Toutes les mesures avaient été prises pour assurer l'ordre et pour prévenir toute espèce de trouble. Le gouvernement était instruit depuis plusieurs jours de ces mesures, et savait quelle serait la forme de cette protestation. Il n'ignorait pas que les députés se rendraient en corps au lieu du banquet, accompagnés d'un grand nombre de citoyens et de gardes nationaux sans armes.

Il avait annoncé l'intention de n'apporter aucun obstacle à cette démonstration, tant que l'ordre ne serait pas troublé, et de se borner à constater, par un procès-verbal, ce qu'il regarderait comme une contravention et ce que l'opposition regarderait comme l'exercice d'un droit. Tout à coup, prenant pour prétexte une publication dont le seul but était de prévenir les désordres qui auraient pu naître d'une grande affluence de citoyens, le gouvernement a fait connaître sa résolution d'empêcher, par la force, tout rassemblement sur la voie publique, et d'interdire, soit à la population, soit aux gardes nationales, toute participation à la manifestation projetée.

Cette tardive résolution du gouvernement ne permettait plus à l'opposition de changer le caractère de la démonstration. Elle se trouvait donc placée dans l'alternative ou de provoquer une collision entre les citoyens et la force publique, ou de renoncer à la protestation légale et pacifique qu'elle avait résolue. Dans cette situation, les membres de l'opposition, personnellement protégés par leur qualité de député, ne pouvaient pas exposer volontairement les citoyens aux conséquences d'une lutte aussi funeste à l'ordre qu'à la liberté. L'opposition a donc pensé qu'elle devait s'abstenir et laisser au gouvernement toute la responsabilité de ses mesures. Elle engage tous les bons citoyens à suivre son exemple.

En ajournant ainsi l'exercice d'un droit, l'opposition prend envers le pays l'engagement de faire prévaloir ce droit par toutes les voies constitutionnelles. Elle ne manquera pas à ce devoir, et elle poursuivra avec persévérance et avec plus d'énergie que jamais la lutte qu'elle a entreprise contre une politique corruptrice, violente et anti-nationale.

En ne se rendant pas au banquet, l'opposition accomplit un grand acte de modération et d'humanité. Elle sait qu'il lui reste à accomplir un grand acte de fermeté et de justice.

En conséquence de la résolution prise par l'opposition, un acte d'accusation contre le ministère sera immédiatement proposé par un grand nombre de députés, parmi lesquels MM. Odilon Barrot, Duvergier de Hauranne, de Maleville, d'Aragon, Abatucci, Beaumont (Somme), Georges de Lafayette, Boissel, Garnier-Pagès, Carnot, Chambolle, Drouyn de Lhuys, Ferdinand de Lasteyrie, Hayin, de Courtais, Vavin, Garnon, Marquis, Jouvencel, Taillandier, Bureau de Puzy, Luneau, Saint-Albin, Cambacères, Moreau (Seine), Berger, Marie, Bethmont, de Thiars, Dupont (de l'Eure) etc.

Les députés de l'opposition ont déposé aujourd'hui la mise en accusation des ministres. Nous la publions ci-après.

Nous proposons de mettre le ministère en accusation comme coupable:

1. D'avoir trahi au dehors l'honneur et les intérêts de la France;
2. D'avoir faussé les principes de la constitution, violé les garanties de la liberté et attenté aux droits des citoyens;
3. D'avoir, par une corruption systématique, tenté de substituer à la libre expression de l'opinion publique les calculs de l'intérêt privé, et de pervertir ainsi le gouvernement représentatif;
4. D'avoir trafiqué, dans un intérêt ministériel, des fonctions publiques, ainsi que de tous les attributs et privilèges du pouvoir;
5. D'avoir, dans le même intérêt, ruiné les finances de l'Etat; et compromis ainsi les forces et la grandeur nationales;
6. D'avoir violemment dépeuplé les départements, et porté atteinte à toute constitution libre, et dont l'exercice leur avait été garanti par la charte, par les lois et par les précédents;
7. D'avoir enfin, par une politique ouvertement contre-révolutionnaire, remis en question toutes les conquêtes de nos deux révolutions et jeté dans le pays une perturbation profonde.

- | | |
|-------------------------|---------------------------|
| MM. | MM. |
| Odilon Barrot. | Baron. |
| Duvergier de Hauranne. | Lafayette (Georges). |
| Thiars (général). | Marie. |
| Dupont (de l'Eure). | Carnot. |
| Isambert. | Bureau de Puzy. |
| Léon de Maleville. | Dussolier. |
| Garnier-Pagès. | Mathieu (Saône-et-Loire). |
| Chambolle. | Drouyn-de-Lhuys. |
| Bethmont. | D'Aragon. |
| Lherbette. | Cambacères (de). |
| Pagès (de l'Ariège). | Drault. |
| Baroche. | Marquis. |
| Havin. | Bigot. |
| Léon Faucher. | Quinette. |
| Ferdinand de Lasteyrie. | Maichain. |
| De Courtais. | Lefort, Gonssolin. |
| Hortensius-Saint-Albin. | Tossier de la Motte. |
| Crémieux. | Demarcay. |
| Gaultier de Rumilly. | Berger. |
| Rimbault. | Bonnin. |
| Boissel. | Jouvencel (de). |
| Beaumont (de la Somme). | Larabit. |
| Lesseps. | Vavin. |
| Maignin. | Garnon. |
| Creton. | Maurat-Ballange. |
| Abatucci. | Taillandier. |
| Luneau. | |

Le projet d'acte d'accusation qui précède, en effet, a été déposé sur le bureau de la chambre des députés; mais il n'en a pas été donné lecture, parce que le règlement s'y oppose.

La Patrie publie la note suivante:

Nous suspendons notre voyage pour annoncer que l'opposition, qui s'est réunie chez M. Odilon Barrot, ne voulait prendre ni directement ni indirectement la responsabilité des conséquences qui peuvent résulter des nouvelles mesures adoptées aujourd'hui par le gouvernement, vient de décider qu'elle ne se rendra pas au banquet.

Elle adjure les bons citoyens de s'abstenir de tout rassemblement et de toute manifestation qui pourraient servir de prétexte à des actes de violence.

En même temps l'opposition tout entière comprend que les nouvelles résolutions du ministère lui imposent de nouveaux et graves devoirs qu'elle saura remplir.

On lit en outre dans la Patrie:

M. Duchâtel, dans ses réparties aux interpellations de l'honorable M. Odilon Barrot, s'est prévalu du manifeste publié ce matin par tous les journaux de l'opposition, pour justifier les mesures prises tout à coup par le gouvernement.

Antérieurement, même à l'ouverture de la chambre, la note suivante nous avait été remise. Elle est la complète justification des intentions et des actes des députés de l'opposition et des commissaires du banquet:

« La note qui a paru ce matin dans plusieurs journaux n'avait pour but que de maintenir l'ordre dans le cortège qui doit se rendre de la place de la Madeleine au banquet. On se méprendrait gravement si l'on pouvait voir dans cette note l'apparence d'une usurpation sur l'autorité qui appartient au gouvernement, et la prétention de convoquer la garde nationale. Une telle convocation serait irrégulière, illégale, et telle n'a point été l'intention de la commission du banquet. Elle a voulu seulement éviter toute confusion parmi les gardes nationaux qui, spontanément et individuellement, se présenteraient sans armes pour assister à la réunion. Il n'y a donc dans les conseils donnés par la commission rien que l'on puisse interpréter comme un désir de se substituer à l'action régulière du gouvernement, dans ses rapports avec la garde nationale. »

DÉSORDRES A PARIS, DANS LA JOURNÉE DU 22.

Voici ce qui s'est passé ce matin, à 11 heures, au palais de la chambre des députés:

La population de la rive gauche, émue et inquiète des événements et ne sachant pas encore la résolution des députés de l'opposition, s'est portée en grande partie sur le palais, par la rue de Bourgogne; les groupes se sont pressés, et quelques individus ont escaladé les murs de la cour qui longent la salle des conférences. On poussait des cris confus.

En même temps, une foule épaisse débouchait par le pont de la Concorde, et la grille était forcée. Quelques individus pénétrèrent jusque dans l'escalier qui conduit aux tribunes publiques.

Les chefs d'huissiers sont alors accourus avec quelques députés; un escadron est survenu, et tout est rentré dans l'ordre.

C'est alors que l'on a fait occuper militairement les abords de la chambre. Le pont de la Concorde, en ce moment, est occupé de manière à pouvoir résister, non pas à une foule indisciplinée mais à une armée entière. Ces dispositions font beaucoup d'honneur à la science stratégique des officiers supérieurs; nous souhaitons qu'elles n'aient rien à coûter à l'humanité.

Plus de deux cents arrestations ont été faites depuis ce matin.

A une heure, la foule était ramassée, compacte, sur les boulevards et la place de la Madeleine.

Toutes les boutiques sont fermées. Des groupes paisibles ont été repoussés par la force. Ils se sont repliés sur l'hôtel des affaires étrangères, faisant entendre les cris de: *Vive la république! à bas Guizot!*

Une députation des Eeoles s'est rendue au National, pour savoir ce que devait faire les jeunes gens qui avaient demandé à prendre part à la manifestation du 12^e arrondissement.

Partout des paroles d'ordre et de paix, de calme et de légalité ont été prononcées par les rédacteurs de journaux.

On nous apprend à l'instant qu'un escadron de dragons qui venait prendre position autour de l'hôtel Guizot, déjà occupé par des forces imposantes, a opéré ce mouvement si brusquement, que plusieurs personnes ont été renversées. Un cocher blessé à la tête a été relevé par la foule et transporté chez un pharmacien de la rue Neuve-St-Augustin; près le Boulevard. La boutique était fermée, et pendant que le pharmacien cherchait à connaître les intentions du groupe formé devant sa porte, le blessé a été transporté chez un autre pharmacien de la rue de la Paix.

Une heure et demie.

Un rassemblement de 500 hommes, tous en blouse, a traversé la place du Carrousel, précédé d'un drapeau et se dirigeant vers la rue de Rivoli et les Champs-Élysées.

Les grilles des Tuileries étaient fermées; mais aucun obstacle n'a été opposé à la marche de l'attroupement en question.

2 heures et après-midi.

Nous venons de parcourir les boulevards depuis la rue Montmartre jusqu'à la Madeleine. Une foule immense s'y pressait, mais sans désordre. On y voit beaucoup d'ouvriers et quelques gardes nationaux en uniforme.

La circulation est libre jusqu'à l'environ de l'hôtel des Capucines; mais arrivé là, on rencontre des patrouilles de gardes municipaux à pied et à cheval, qui font évacuer les deux trottoirs dans tout l'espace occupé par l'hôtel des affaires étrangères. Cet espace est gardé militairement et entouré d'un formidable cordon de soldats.

La population peut passer, mais seulement sur la chaussée du milieu, ordinairement occupée par les voitures.

Au-delà de l'hôtel des Capucines, on rencontre sur les trottoirs jusqu'à la Madeleine des patrouilles d'infanterie de ligne qui marchent sur deux rangs, à l'intervalle de trois ou quatre pieds qui suffit à la circulation des passants. Les soldats ont le sac sur le dos et portent leurs outils de campement, comme en temps de guerre.

Près du ministère de la marine, au moment où passait un escadron de dragons le cri de: *Vivent les dragons!* s'est fait entendre; la foule a salué; le capitaine commandant a répondu au salut, et toute sa troupe l'a imité. La place de la Madeleine est occupée par un fort détachement d'infanterie de ligne précédé de ses éclaireurs, comme en campagne.

Il paraît qu'à l'entrée du pont de la Concorde une députation d'étudiants qui se rendait à la chambre des députés, s'est vu barrer le passage par une trentaine de soldats d'infanterie de ligne.

Le détachement a d'abord croisé la baïonnette, mais a fait mine de tirer; mais trois ou quatre jeunes gens se sont avancés et découvrant leur poitrine:

« Tirez si vous voulez sur vos frères, ont-ils dit aux soldats. » Et ceux-ci les ont laissés passer.

3 heures après-midi.

Des collisions ont malheureusement déjà eu lieu sur la place de la Concorde. La garde municipale à pied et à cheval a fait quelques charges à l'entrée des Champs-Élysées.

Une pauvre femme a été écrasée sous un cheval qui s'est abattu. Les municipaux ne font usage que de leurs armes blanches; le peuple se défend à coups de pierres. La troupe de ligne assiste immobile et l'armée au bras à ce triste spectacle.

Plusieurs citoyens ont été forcés de se précipiter dans les

fossés de la place de la Concorde pour échapper à la brutalité des gardes municipaux.

Des gardes nationaux, sans armes, mais en uniforme, se sont avancés entre les groupes et les charges, protestant hautement contre ces violences.

Des arrestations assez nombreuses ont été faites.

Un témoin oculaire nous raconte que, vers dix heures, des Capucines, un garde municipal à cheval s'est détaché tout à coup de la patrouille dont il faisait partie, et, tirant son sabre, s'est précipité seul dans la foule pour arrêter un homme du peuple qui venait de proférer quelques cris: renversé aussitôt de son cheval, ce militaire a été fort maltraité, et il allait succomber lorsque quelques personnes faisant partie des groupes l'ont relevé et transporté chez un pharmacien pour panser ses blessures.

Ses camarades n'ont pu venir à son secours, la foule étant trop compacte en cet endroit. (Corresp.)

Des groupes nombreux, de deux heures à quatre heures, circulaient dans presque tous les quartiers de la capitale; les bouliques se ferment sur le passage des attroupements. Le Palais-Royal et les Tuileries étaient fermés, les passages des rues Saint-Honoré, Montmartre, Montorgueil sont aussi fermés, et on n'y rencontre, du reste, ni troupes, ni garde nationale. Des charges ont eu lieu sur la place de la Concorde et de la Madeleine. Une ambulance a été organisée rue Saint-Honoré, 201, pour recevoir les blessés déjà nombreux.

Nous avons vu de nos yeux deux femmes portant des fardeaux, que nous croyons être des fruits, tuées ou plutôt assassinées devant nous. (Id.)

5 heures du soir.

On bal en ce moment le rappel dans toutes les rues, pour réunir la garde nationale.

5 heures.

Les choses deviennent malheureusement plus graves. Les rassemblements qui d'abord garnissaient tout l'espace entre le ministère des affaires étrangères et le pont de la Concorde, se sont refoulés sur les boulevards, dans les rues Richelieu et Saint-Honoré, sur les places du Palais-Royal et du Carroussel. Sur ce dernier point la foule était considérable. Les cris de: *À bas M. Guizot! À bas l'homme de Gand!* y étaient très multipliés. On est parvenu cependant à faire évacuer le Carroussel. Des barricades ont été construites au marché Saint-Honoré. Un omnibus avait déjà été renversé aux Champs-Élysées à deux heures. Mais ce commencement de barricade n'a pas eu de suite. Le drapeau de l'un des corps de garde, de la place de la Concorde a été arraché; on a essayé d'incendier ce poste. Des pierres étaient lancées sur la garde municipale.

Plusieurs boutiques d'armuriers ont été pillées. Celle de M. Lepage, rue Richelieu, a été complètement dévalisée au moment où on la fermait. Le rappel bat dans tout Paris. Les faubourgs sont escortés par des compagnies de gardes nationaux, derrière lesquels suivent des ouvriers et des jeunes gens chantant *La Marseillaise*. Plusieurs individus ont été tués ou blessés par les charges de cavalerie.

Au moment où je vous écris tout est calme, les boutiques sont fermées; on ne circule ni dans les passages ni dans le Palais-Royal. Les omnibuses et les voitures se hâtent de rentrer de peur de servir de barricades. Le peuple dépare des rues deus de but. On ne parle pas encore de coups de feu.

Encore deux mots très à la hâte. L'émeute est décidément dans les rues. Je n'ai pas le temps de vous écrire davantage. Des voitures de roulage ont été renversées rue Saint-Honoré pour faire des barricades. Les gardes municipaux à cheval exécutent des charges à coups de plats de sabre. Les boutiques des armuriers et celle des boulangers sont prises d'assaut. Les bureaux du ministère des affaires étrangères ont été enfoncés. Des gardes nationaux passent devant: *Vive la réforme!* On dit, je ne sais si c'est exact, que le corps de garde de la rue Matignon a été incendié.

On communique à la réforme la pièce suivante:

MINISTÈRE DE LA GUERRE

ORDRE DU JOUR.

Il est ordonné à MM. les employés d'être tous présents dans leurs bureaux demain à dix heures précises.

Personne ne devra s'absenter sans un ordre formel. Il sera fait des contre-appels dans la journée.

Les meurtriers du corps de garde de la rue Mauconseil ont été rouverts. On sait qu'ils avaient été murés à la suite des affaires de la rue Transnonain.

(Démocratie pacifique.)

COMITÉ ÉLECTORAL DU 12^e ARRONDISSEMENT.

Les membres du comité électoral de l'opposition de 12^e arrondissement, informés que MM. les députés de l'opposition ont résolu de ne pas se rendre au banquet du 12^e arrondissement, ont décidé, à l'unanimité, que le 12^e arrondissement exprime par son organe son étonnement de la décision prise sans qu'il en soit accompagné de la démission des députés de l'opposition, et invite MM. les députés de l'opposition à déposer, sans retard leur démission, seule mesure capable de donner, en ce moment, une satisfaction à l'opinion publique.

Paris, le 24 février 1848.

S. de Montfleury, Barber, N. Legnecq, Ecceville-Lévy, Patruel, B. Lupo, Thomas, Flop, Blayn, Guillaumin, A. Landrin, Laprée, Corbel, Mallard, L. Vaillard, M. Mayet, Goussier, Vernaut, Duval, J. Tiberj, L. Gizon, Goudchaux, Millelot, Roche. (National.)

ADMISSIONS DES DÉPARTEMENTS.

Les membres de la commission du banquet réformiste qui a eu lieu à Valenciennes ont fait parvenir aux députés de l'opposition une adresse, où sont exprimés énergiquement leurs sympathies pour eux et pour la cause qu'ils défendent.

Madame de St-Omer (Pas-de-Calais):

« Le droit de réunion appartient à tout peuple libre; nous vous félicitons de vouloir le défendre par vos actes avec la même énergie que vous l'avez établi par la discussion. »

Adresse d'Arras (Pas-de-Calais):

« En persistant à défendre par tous les moyens la cause de cette liberté si importante, l'opposition est assurée de notre sympathie et de notre concours. »

On écrit d'Arras (Pas-de-Calais):

« Les campagnes ont vu les villes; nos adresses aux députés de l'opposition qui ont défendu le droit de réunion des citoyens dans les banquets réformistes se signe dans notre canton. Les noms des plus notables ci-

toyens, ceux des membres et du conseiller général du canton sont en tête. »

NOUVEAUX DÉTAILS.

Les détails qui précèdent sont empruntés à la Patrie. Ceux qui suivent nous sont apportés par notre correspondance:

La capitale est dans une émotion difficile à décrire. La foule, composée d'individus de toutes les classes de la société, encombre les boulevards depuis le ministère des affaires étrangères jusqu'au pont de la Concorde. Les forts patrouilles de municipaux ont facilité la circulation. On remarque l'absence presque générale du groupe de la garde et de la cavalerie de l'armée.

L'hôtel de M. Guizot est gardé par un fort détachement de troupes de ligne qui éloigne les passants de tous les abords possibles de l'hôtel. Une espèce de garnison de garde municipale est renfermée dans les cours et dans les jardins de l'hôtel. Partout la foule est calme et silencieuse, comme dans l'attente d'un grand événement. Une boutique d'armurier, proche la place du Châtelet, a été pillée. Une voiture de bois, destinée à un boulangier, a également été arrachée, et chacun s'est emparé d'une bêche comme d'une arme. Presque toutes les boutiques des boulevards et les passages qui y aboutissent sont fermés, ainsi que les environs de la Bourse. Un chapelier renommé, qui vend des armes, a été dévalisé rue Vivienne.

Pendant la promenade d'une patrouille de gardes municipaux à cheval, une grêle de pierres est venue les assaillir; l'un d'eux a été si grièvement atteint à la tête qu'il est tombé de son cheval; alors ses camarades se sont précipités sur la foule et un homme atteint à la tête d'un coup de sabre a suffi pour calmer la foule. Ce malheureux a été transporté chez un pharmacien de la rue St-Honoré, n° 381, où il a reçu les premiers soins.

Deux portes des Tuileries sont seules ouvertes pour permettre le passage; des hommes armés de bâtons ont pu y pénétrer et assister, en curieux sur la terrasse de la place de la Concorde au mouvement de la foule et des troupes.

Un agent de police qui avait voulu empêcher l'évasion de quelques personnes arrêtées sur la place de la Concorde, a été poursuivi par la foule, et n'a dû son salut qu'à l'intervention d'une forte patrouille de la garde municipale qui l'a arraché des mains de la foule.

On dit que M. O. Barrot avait réclamé l'assistance d'un détachement de troupes pour garantir sa maison des attaques dont il pouvait être l'objet en raison de la ténacité qu'il avait témoignée dans ses derniers moments. Quelques maisons auraient été marquées d'une croix rouge. On cite la maison où sont les bureaux de la compagnie d'assurances du Phénix, et celle du banquier d'Elchthal.

La circulation a été peu près interrompue dans les rues Saint-Denis et Saint-Martin, qui regorgent d'une population inquiète, mais calme. Mais nul ne pourrait prévoir ce qui pourra advenir du mouvement qui s'est manifesté dans la capitale. La mise en accusation du ministère semble de plus en plus désirable et impossible. La démission des députés de la gauche est considérée comme dangereuse.

L'état de l'atmosphère rend impossible aujourd'hui l'action des télégraphes aériens.

Des ouvriers ont été employés de matin à défaire les préparatifs du banquet. En même temps un fort détachement de garde municipale prenait possession d'un terrain adjacent pour empêcher toute espèce de concours de populations; mais la foule s'était arrêtée et n'avait pas dépassé la place de la Concorde. Un régiment de dragons caserné à l'École militaire a été dirigé, musique en tête, vers la chambre des députés, qui a été cernée de toutes parts pour n'être accessible qu'aux députés porteurs de leur médaille et aux journalistes munis de billets spéciaux.

Quelques mouvements de troupes de ligne ont eu lieu; partout sur leur passage se faisait entendre le cri: *Vive la ligne!*

À 9 heures, les étudiants et quelques membres du banquet du 12^e arrondissement se sont réunis dans le quartier latin.

À 10 heures 1/2, le bruit a commencé; quatre gardes nationaux en uniforme ont entrainé après eux 1,000 à 1,200 jeunes gens chantant *la Marseillaise* et le chant des Girondins: *Mourir pour la patrie*; etc. Ils ont parcouru les boulevards, la rue de la Paix, la place Vendôme et les rues voisines.

Une autre colonne ayant à sa tête un étendard formé d'un mouchoir multicolore a parcouru les mêmes quartiers.

En passant devant le ministère des affaires étrangères on a crié: *À bas Guizot, l'homme de Gand! vive la réforme!* A ce moment, des municipaux à cheval ont débouqué et des charges effroyables ont commencé sur les boulevards des Capucines, de la Madeleine et dans la rue Royale.

À 11 heures, les étudiants, en colonne, sont passés sur la rive droite et sont allés visiter les bureaux de l'opposition avancée: le National, la Réforme, etc. Un banquet a dû avoir lieu près du Panthéon.

Les députés de l'opposition qui se rendaient à la chambre des députés et applaudissent vivement. À 11 heures, presque toute la chambre des députés était sur le Perron en colonnade, qui fait face au Pont-Royal; jugeant de la les événements.

Tous les employés des ministères étaient consignés.

Un instant, sur les boulevards et rue de la Paix, les cris: *À bas Guizot!* se sont fait entendre.

Toutes les troupes sont sur pied ou à cheval dans les casernes du Paris et des environs.

À l'École militaire où il y a un parc considérable d'artillerie, les artilleurs sont à leurs pièces prêts à partir.

Tous les officiers d'état-major sont en permanence.

La préfecture de police est pleine de municipaux et d'agents de police; jusqu'ici il n'y a eu que peu d'arrestations; aucun poste n'a encore été attaqué.

Les abords de la chambre sont toujours scrupuleusement gardés; à ce point que les rédacteurs n'en peuvent sortir; les porteurs ne peuvent arriver; il est donc à craindre que nous ne puissions avoir le compte rendu de la séance, que l'on suppose avoir été fort orageux.

Du reste, le mouvement paraît avoir pris un caractère alarmant dans les environs du Palais-Bourbon, où des citoyens ont été fort maltraités par la force publique.

En ce moment le bruit court que la foule a pénétré chez Ebbage, armurier du roi. L'heure avancée ne nous permet pas de vérifier ce fait.

P. S. On nous confirme la nouvelle que la boutique de M. Lepage a été dévalisée.

À 11 heures 3/4.

En ce moment, la rue St-Honoré est barricadée sur plusieurs points par des voitures renversées. Un régiment de dragons, qui occupe le marché St-Honoré et la rue Neuve des Petits-Champs, charge le peuple le sabre au poing. Une voiture remplie des blessés vient d'être dirigée sur un des hôpitaux. Enfin la fermentation la plus grande règne dans la capitale.

Les deux récits qui ont précédé sont évidemment écrits sous l'empire d'une pensée hostile au gouvernement. Nous ne nous y associons pas.

Un troisième récit, fait au point de vue conservateur, est sous nos yeux. Il dit que la troupe et la garde municipale sont admirables de calme et de sang-froid. Un officier de la garde municipale a été tué au milieu des groupes. Plusieurs soldats ont été blessés. Ils ne font usage de leurs armes qu'à leur corps défendant.

Plusieurs groupes menaçants ont fait entendre le cri de *à bas Barrot*, sous les croixées de M. Odilon Barrot.

Les étudiants parcoururent les rues en chantant *la Marseillaise*, et en criant *à bas Guizot!*

On savait qu'il régnait une grande fermentation dans les faubourgs. Des étudiants se sont dirigés vers le faubourg St-Antoine.

CHAMBRE DES PAIRS

Séance du 22 février.

La séance est ouverte à deux heures.

M. de Boissy. La chambre permettrait-elle que j'adressasse une simple question au cabinet? Je devais interpellier hier...

M. le président. Dépôt de votre demande par écrit; la chambre délibère.

M. de Boissy. La voici.

Un de MM. les secrétaires donne lecture de la proposition de M. de Boissy; elle est ainsi conçue:

« Attendu que la chambre des pairs a été mise personnellement en jeu dans les événements qui ont préparé et amené la situation actuelle, qu'il est par conséquent d'autant plus utile qu'elle prenne dans cette circonstance une initiative pouvant amener une transaction, une conciliation désirée par tous les amis sincères et éclairés du pays, je demande à la chambre la permission d'interpeller le cabinet sur la situation de la capitale.

« Et attendu l'urgence, j'ai l'honneur de prévenir la chambre qu'elle peut ordonner que les interpellations seront faites à l'instant même. Je suis à ses ordres.

« Paris, le 21 février.

M. le Président. La proposition de M. le marquis de Boissy est-elle appuyée? (plusieurs pairs: *Oui! oui!*) Alors, je consulte la chambre. La chambre, à la presque unanimité, décide qu'elle n'entendra pas M. de Boissy. La chambre s'est ensuite occupée de pétitions.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Séance du 22 février.

Vers midi et demi les abords du palais de la chambre des députés ont été occupés par la force publique; la grille établie devant le péristyle, du côté de la place de la Concorde, a été fermée; le pont a été évacué, et le passage n'en a plus été permis qu'aux députés et aux personnes qui se rendaient à la chambre munies de cartes. Un instant auparavant, un rassemblement s'était formé devant la chambre, trois cents personnes environ avaient gravi les degrés du péristyle et trois ou quatre carreaux ont été enlevés aux portes vitrées qui s'ouvrent derrière les colonnes. L'attroupement s'est dispersé par le pont et les quais à la moindre démonstration.

Aussitôt que les portes ont été ouvertes, la tribune publique a été envahie par un plus grand nombre de personnes qu'elle n'en peut contenir et dont une partie, escaladant une cloison, s'est établie dans la tribune réservée aux gardes nationaux de service. Un huissier, accompagné de quatre fusiliers, la fait évacuer avec quelque difficulté.

À une heure cinq minutes, M. le président monte sur l'autonome et ouvre la séance.

Le procès-verbal est lu et adopté.

Les députés sont peu nombreux dans la salle des séances.

Tous les ministres, sauf MM. Duchâtel, le général Trézel et Jayr, paraissent successivement à leur banc.

M. le Président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à la prolongation du privilège de la banque de France. La parole est à M. Léon Faucher.

Après une discussion à laquelle la chambre prête peu d'attention, la discussion est renvoyée à demain.

M. le président lève la séance et quitte le fauteuil; alors M. Odilon Barrot se levant: Je prie M. le président d'annoncer le dépôt que j'ai fait pendant la séance, d'une proposition signée par un assez grand nombre de députés, et d'indiquer le jour où elle sera soumise aux bureaux.

M. le Président. D'après le règlement, le président n'est pas tenu de faire connaître le dépôt des propositions qui sont faites. Il n'en doit faire connaître l'objet que quand la lecture a été autorisée par les bureaux; mais dans cette circonstance, je ne fais aucune difficulté d'annoncer à la chambre qu'une proposition a été déposée par M. Odilon Barrot; j'ajoute que les diverses propositions déposées dans le cours de cette séance ont été soumises aux bureaux jeudi. (Mouvement.)

M. Laroche. Il fallait le dire.

La séance est levée à quatre heures trois quarts.

De l'Espagne.

Le comité des détenteurs de fonds espagnols en France, nous communique, avec prière de les publier, les pétitions qu'il vient d'adresser à S. M. le roi d'Espagne et à la chambre des représentants:

Madame,

Malgré la distance considérable qui nous sépare de l'Espagne, nous devons venir déposer notre respectueuse requête au pied du trône de Votre Majesté, bien convaincus que notre voix, faisant appel à Votre souverain juste, ne peut qu'être favorablement entendue.

Ce n'est pas en vue d'un intérêt personnel uniquement, que nous nous sommes décidés, à une pareille démarche; nous sommes les organes de plusieurs milliers de citoyens espagnols, qui, se confiant en la loyauté et en la droiture bien connue de la nation espagnole, ont placé leur argent dans les fonds de l'État, et qui, bien dignes et privés d'une partie de leur fortune, dans leurs familles, malheureusement, se trouvent des pertes de famille, qui n'ont pu conserver leurs effets qu'à l'aide des sommes des plus illustres, espérant d'être en mesure que le paiement des intérêts allait recommencer, et qui, après une ruine attendue d'environ six ans, se sont vus, à leur grande douleur, privés de leur bien.

Où, une grande dette pesait sur la nation espagnole; mais c'est sans aucun doute le poids de sa dette morale, qui doit l'opprimer le plus fortement.

Et toutefois chacun sait que cette nation n'a renoncé, ni à sa liberté, ni à sa dignité, ni à son noble orgueil; chacun sait que les ressources du pays, sagement administrées, peuvent le mettre en état de satisfaire à ses obligations et de contribuer ainsi à la prospérité du gouvernement de Votre Majesté.

Aussi ce sont ces titres de gloire, dont le peuple espagnol a donné, par son histoire, les preuves les plus éclatantes, ainsi que cette puissance matérielle, dont une bonne administration saura toujours tirer parti, qui ont fait de l'Espagne un pays de tant de malheurs, que des tempêtes civiles ont mis en grand danger de périr. Mais maintenant que la guerre a cessé, que la paix est revenue régner au dedans et au dehors, il est temps que le gouvernement de Votre Majesté s'occupe sérieusement des intérêts et des devoirs des citoyens de la nation. Son devoir le plus saint l'y convie. Comment, en effet, le confiance générale pourrait-elle lui être acquise? Comment assurerait-il le règne des lois, si l'on ne s'applique, avant tout, à justifier sa confiance par le rétablissement du crédit national? Et comment s'acquiescerait-on de ses derniers actes, si les obligations, antérieurement contractées, ne sont point remplies? Si les ressources actuelles ne permettent pas de les acquiescer, qu'il se tienne humblement devant à y travailler peu à peu, et sur le pied d'une progression toujours croissante.

Les intérêts arriérés jusqu'à l'an 1840, ont été convertis en obligations à 3 pour cent. Mais depuis cette époque, on n'a plus rien fait à cet égard, et la dette s'est accrue, et la valeur primitive a été considérablement diminuée par des réductions et des conversions diverses, à peu près à peu réduite jusqu'à une nullité de valeur presque absolue.

Comment un tel état de choses n'est-il pas nuisible et ruineux pour les créanciers de l'Espagne?

Les valeurs des titres de 1834, pour l'émission d'obligations anglaises, ont une valeur considérable se trouve entre les mains de créanciers pro-

siens, a de même perdu presque toute sa valeur, attendu que cette partie de la dette publique d'Espagne, au grand dommage des personnes qui y ont placé leurs fonds, a été totalement négligée.

Nous nous abstiendrons d'entrer dans des détails plus circonstanciés, ayant tout lieu d'espérer que cette courte esquisse de la triste situation de plusieurs milliers de personnes qui ont cru pouvoir confier en toute sécurité leur fortune au peuple espagnol, a suffi pour émouvoir votre cœur en leur faveur. Nous croyons que votre Majesté ne refusera pas de tendre une main secourable à tant de malheureux que votre magnanimité seule peut retirer de l'abîme où ils sont près de se voir engloutir. La confiance que nous avons osé mettre dans l'appui bienveillant de votre Majesté ne saurait être vaine.

Si votre Majesté daignait nous honorer de quelques paroles d'espérance et de consolation, elles seraient reçues par nos commettants avec joie et reconnaissance. Comme jusqu'à maintenant il n'existe pas de communication diplomatique entre la cour de votre Majesté et celle de Sa Majesté le roi de Prusse, l'ambassade française pourrait servir d'intermédiaire entre la cour de votre Majesté et celle de Berlin.

Que Dieu veuille conserver les jours précieux de votre Majesté, et qu'il lui accorde sa sainte protection.

En déposant nos très-respectueux hommages au pied du trône de votre Majesté, nous sommes avec la plus profonde déférence.

Madame, de votre Majesté,
les très-humbles et très-dévotés serviteurs, les membres du comité des créanciers prussiens.

Berlin, le 3 février 1848.

Signé, S. HIRSCHFELD, banquier; H. JACOBSON, docteur en droit; KALBE, conseiller-d'Etat, S. H. SPIKER, bibliothécaire du roi; FR. TAMNAU, docteur en philosophie et banquier.

Monsieur le président, Messieurs les députés!

Un lien de parenté historique a uni, de temps immémorial, la nation allemande à la nation espagnole. Non seulement ces deux peuples furent autrefois soumis à la domination d'un seul et unique empereur; mais, lorsque dans les années 1806-1813, la nation allemande subissait l'expression avilissante d'un souverain étranger, la nation espagnole combattait héroïquement et avec une infatigable persévérance pour repousser le joug qui lui avait été imposé. Elle brisa ses fers, et commença ainsi glorieusement ce combat qu'à son imitation l'Allemagne devait être bientôt appelée à soutenir, pour reconquête de sa liberté et de son rang qui lui était dû parmi les nations européennes. La Prusse, notre patrie, soutenait jadis des rapports commerciaux très-particuliers avec l'Espagne; ils cessèrent à l'époque des guerres de la Péninsule mais le pays en reçut une atteinte douloureuse. Aujourd'hui même le besoin de renouer ces relations se fait vivement sentir.

C'est à ces sympathies historiques, à ces rapports commerciaux joints à l'estime et à la confiance que la nation allemande eut de tout temps pour la liberté et la dignité du caractère espagnol, que l'on doit surtout attribuer la préférence que les capitalistes allemands ont montrée pour les fonds espagnols, quant au placement de leurs capitaux. C'est ce qui eut lieu, en particulier, dans notre patrie où des milliers de familles ont confié au peuple espagnol leur fortune entière ou partielle. L'Espagne s'est vue, par là, en état de conserver sa liberté politique, de s'opposer au rétablissement d'un pouvoir despotique et de terminer une guerre civile des plus désastreuses. L'Allemagne entière a pris la part la plus vive aux crises qui ont agité la Péninsule; elle n'a pu refuser sa sympathie, ni aux luttes dont elle était le théâtre, ni à ses souffrances, ni à ses succès.

Mais, après que la guerre intestine eut été terminée, après que la paix et le repos eurent été rétablis, on espérait généralement que les soins les plus empreints et les plus sacrés du gouvernement auraient pu tout le plus prochain de relever le crédit presque ruiné du pays, de remplir les obligations antérieurement contractées, afin de justifier ainsi, en quelque sorte, la confiance des pays étrangers. La hausse des effets espagnols n'était pas seulement désirable pour l'intérêt des créanciers, mais elle paraissait être encore de nature à augmenter la prospérité et la richesse de la nation.

Des milliers de pères de famille, privés de leur fortune par de nombreuses conversions et réductions, ainsi que par la diminution de valeur qui s'en suivait naturellement, espéraient d'année en année voir recommencer le paiement des intérêts, mais en vain! Depuis l'année 1840, où les coupons arriérés furent convertis en obligations à 5 pour cent, tout est demeuré absolument dans le même état qu'au paravant.

Une grande partie des détenteurs de fonds espagnols qui nous ont fait l'honneur de nous nommer leurs représentants, se trouvent réduits à un état de très grande misère. Leurs effets, qu'ils ont combes pendant nombre d'années, ont été la partie des sacrifices les plus onéreux, ont perdu presque toute valeur. C'est la cause de tant de malheurs domestiques, et dont l'indifférence avec laquelle il semble considérer une telle misère, augmente encore le poids des désastres, auxquels néanmoins, il devrait s'efforcer de remédier le plus promptement et le plus efficacement possible.

Les sous-signés ont cru devoir s'hardir à adresser une respectueuse requête à Sa Majesté la reine, la suppliant de daigner venir en aide à tant de malheureux en apportant quelque soulagement à leur triste situation. Ils prennent cependant, en même temps, la liberté de s'adresser aux dignes représentants de la nation espagnole. Ce peuple, Messieurs, dont la confiance nous a choisis pour protéger et défendre ses droits, par votre noble éclaire et votre patriotisme, vous a, par là même, imposé l'obligation de conserver l'honneur et l'ancienne gloire de l'Espagne. C'est dans l'honneur et la fidélité de la nation espagnole que nos compatriotes et nous avons placé notre confiance.

Tous les Etats ont le devoir sacré de remplir religieusement les obligations qu'ils ont contractées envers un créancier quelconque. Le crédit national, est en quelque sorte le sanctuaire d'un peuple; et il est basé sur l'honneur; c'est un des piliers de toute civilisation. Le crédit national une fois ébranlé, l'édifice social entier menace ruine; car, comment les citoyens pourraient-ils se respecter du à la loi, si le gouvernement lui-même n'est d'une façon qui lui est directement opposée?

La nation espagnole a un devoir impérieux à remplir: celui de se montrer reconnaissante envers l'étranger pour la confiance qu'il lui a témoignée. Elle ne doit rien négliger pour consoler tant de familles malheureuses, et pour leur rendre enfin ce dont ils ont été privés de longues années.

Vous obtiendrez certainement que des principes pareils à ceux que nous venons de vous exposer, ne sauraient manquer de trouver leur application parmi les représentants de la nation espagnole, nous déposons avec confiance au sein de votre haute assemblée, notre, très-humble pétition. Vous suppliant de bien vouloir agir de toutes vos forces auprès du gouvernement espagnol, pour l'engager à s'acquitter le plus tôt possible des obligations qu'il a contractées envers ses créanciers; à prendre des mesures qui le mettent en état d'effectuer le remboursement de l'intérêt arriéré de l'année 1840 et à faire continuer ponctuellement le paiement de ces sommes.

La pétition émanant de l'Espagne facilitera, nous en sommes certains, l'accomplissement de ce devoir.

Que Dieu daigne accorder le repos et la paix à votre beau pays; qu'il daigne bénir vos nobles efforts pour le bien de la patrie!

Agréés, Monsieur le président et Messieurs les députés, l'hommage du respect et de la haute considération de

Vos très-humbles et très-dévotés serviteurs, Les membres du comité des créanciers prussiens de l'Espagne,

Berlin, le 3 février 1848.

Signé, S. HIRSCHFELD, banquier; H. JACOBSON, docteur en droit; KALBE, conseiller-d'Etat; S. H. SPIKER, bibliothécaire du roi; FR. TAMNAU, docteur en philosophie et banquier.

Délégués des Etats de Prusse.

Berlin, 19 février.

La grande affaire de la semaine a été la réunion de la députation pour le service de l'administration de la dette publique. La Diète réunie, on ne l'a point oublié, avait prié le roi de restreindre les attributions de cette députation aussi bien que celles des délégués, de réduire les premières à l'acceptation et au contrôle des comptes de l'amortissement, enfin et surtout de ne pas donner suite à cette disposition de la patente du 3 février, d'après laquelle la députation est apte à garantir des emprunts.

Donc cette députation s'est réunie le 15. Trois de ses membres ont seuls fait des réserves analogues à celles que la délégation des Etats a fait insérer dans le procès-verbal de ses séances. Ces trois membres sont M. Sperling de Königsberg, M. de Brodowsky, de Posen, et M. Grabow, burgo-mestre de Prinslew. Ce dernier remplace M. d'Arnim. Pour le reste des députés, on assure que tous, et sans exception d'eux le comte de Schwerin, se seraient déclarés compétents dans le sens de la patente du 3 février.

Les séances des délégués n'ont pas offert un très-grand intérêt dans le cours de cette semaine. Le 15, M. Camphausen a fait adopter un amendement par lequel un vote antérieur de la délégation s'est trouvé anéanti. La délégation s'est pour ainsi dire amendée sur ce point.

Il s'agissait de savoir si, à l'expiration de la peine qui aurait fait perdre les droits attachés à l'honneur civil, les droits politiques devaient renaître d'eux-mêmes. On sait que la négative avait prévalu dans le sein de la délégation. C'est dans la séance du 15 et pendant la discussion du titre X relatif aux outrages faits à l'honneur, que M. Camphausen a fait infirmer le vote antérieur par un amendement dont la portée consistait à résoudre affirmativement le problème que je viens de vous indiquer. Il en résulte qu'à l'expiration de la peine impliquant la perte de l'honneur, les droits politiques renaissent.

Le § 10 avait combiné des peines spéciales pour les offenses faites à des militaires. L'opposition voulait obtenir l'égalité entre tous les citoyens. Mais cette discussion, qui rappelait en quelque sorte celle qui avait provoquée en France, dans l'année 1837, la loi sur la disjonction, a eu un résultat différent. Le paragraphe du gouvernement a été maintenu.

Le second alinéa du § 20 s'occupait des offenses dirigées contre des personnes décédées. C'est dans cet alinéa que la commission aurait voulu confondre le § 105, lequel paragraphe prononce des peines contre les membres décédés de la famille royale. La commission aurait voulu assimiler sous ce rapport les rois et leurs ancêtres à de simples particuliers. Toutefois, des peines plus sévères ont été fixées pour les offenses faites aux membres décédés d'une famille royale.

La Gazette officielle de Rome du 11 février contient une proclamation du pape, qui a été accueillie, nous écrit-on, avec un grand enthousiasme. On verra plus loin, d'après une lettre de Civita-Vecchia, tout l'effet produit par cette pièce remarquable. C'est à la suite de la démonstration qui avait eu lieu à Rome le 8, et dont nous avons déjà parlé, que le pape a adressé à son peuple ces conseils si empreints de modération et de dignité. Ils sont arrivés au moment opportun, car les esprits étaient si agités, qu'après cette même manifestation du 8 février, presque tous les ministres (c'est le journal officiel qui le dit) avaient offert leur démission au pape. Voici cette admirable proclamation:

« Pius PP. IX.

« Romains! ne pensez pas qu'il reste sourd à vos vœux, à vos craintes, le Pontefice qui depuis deux ans a reçu de vous tant de preuves d'amour et de fidélité. Nous ne cessons pas de méditer comment ces institutions civiles que nous avons créées sans y être contraint par aucune force, mais uniquement guidé par le besoin du bonheur de nos peuples et l'estime pour leurs nobles qualités, peuvent se développer et se perfectionner sans porter atteinte à ce que nous devons à l'Eglise.

« Avant que la voix publique l'eût demandé, nous avions déjà tonné nos pensées vers la réorganisation de la milice, et nous avons cherché le moyen d'avoir des officiers étrangers qui pussent venir en aide à ceux qui servent déjà si honorablement le gouvernement pontifical. Pour élargir la sphère d'action pour tous ceux qui, par leur habileté et leur expérience, peuvent contribuer aux améliorations dans l'Etat, nous avons résolu d'augmenter dans notre conseil des ministres le nombre des laïques. Si l'accord des souverains à qui l'Italie doit les nouvelles réformes est une garantie de la conservation de ces biens, accueillis avec tant d'approbation et de gratitude, nous avons cultivé cet accord en conservant et en raffermissant avec eux les relations les plus amicales.

« Rien de ce qui peut contribuer à la tranquillité et à la dignité de l'Etat ne sera négligé, Romains et sujets pontificaux, par votre père et souverain qui vous a donné des preuves certaines de sa sollicitude, et qui est prêt à vous en donner encore, si seulement Dieu daigne accorder à ses prières la grâce de voir, vos cœurs et ceux de tous les Italiens inspirés par l'esprit pacifique, de sa propre volonté, il est prêt à résister à toute la force, en vertu même des institutions déjà accordées, aux mouvements désordonnés, comme il résisterait aux demandes contraires à ses devoirs et à votre bonheur.

« Écoutez donc la voix paternelle qui cherche à vous rassurer; ne vous laissez pas ébranler par les bruits qui répandent des bouffées inconnues pour agiter les peuples de l'Italie par l'épouvantail d'une guerre étrangère préparée et fomentée par des conspirations intérieures ou par l'inertie malveillante des gouvernants. Ce n'est qu'un leurre. On veut vous forcer par la terreur à chercher le salut public dans le désordre; on veut troubler les conseils de votre gouvernement par le tumulte, et par la confusion créer des prétextes pour une guerre que l'on ne saurait nous susciter par aucun autre motif.

« Ce danger peut-il menacer l'Italie tant qu'un lien étroit de confiance et de gratitude, que nulle violence ne vienne altérer, unira la force des peuples avec la sagesse des princes et la sainteté du droit! Mais nous personnellement, nous, chefs et pontife suprême de la très sainte religion catholique, n'aurions-nous pas pour notre défense, si nous étions injustement attaqués, de nombreux enfants qui nous soutiendraient, comme étant la maison de père et le centre de l'unité catholique?

« C'est un grand don du ciel, parmi tous les dons qu'il a prodigués à l'Italie, qu'avec nos trois millions de sujets nous ayons deux cents millions

de frères de toute langue et de toute nation. C'est là ce qui dans d'autres temps, et au milieu de la confusion de tout le monde romain, a fait le salut de Rome; c'est ce qui a empêché que jamais la ruine de l'Italie en fût complète. Ce sera toujours sa protection tant que le siège apostolique sera debout au centre de la Péninsule.

« Bénissez donc l'Italie, ô grand Dieu! et conservez-lui toujours le plus précieux de tous vos dons, la foi! Bénissez-la de la bénédiction que vous demandez humblement votre vicaire, le front prosterné devant vous. Bénissez-la de la bénédiction que vous demandez pour elle les saints à qui elle a donné le jour, la réine des saints qui la protègent, les apôtres dont elle garde les glorieuses reliques, et votre Fils fait homme qui a voulu que cette Rome fût la résidence de son représentant sur la terre.

« Donné à Rome, près Sainte-Marie-Majeure, le 10 février 1848.
» Pius PP. IX. »

Constitution sicilienne.

« FERDINAND II, par la grâce de Dieu roi du royaume des Deux-Siciles, de Jérusalem, duc de Parme, Plaisance, Castro, grand-prince héréditaire de Tescane, etc., etc., etc.

« Vu l'acte souverain du 28 janvier 1848, par lequel, adhérant aux vœux unanimes de nos peuples bien-aimés, nous avons, de notre volonté pleine et spontanée, promis d'établir dans ce royaume une constitution conforme aux besoins de l'époque, en en indiquant, par quelques traits rapides, les bases fondamentales, et en nous réservant d'en donner la sanction formelle, et de la coordonner dans ses principes avec le projet que devait nous en présenter dans dix jours notre ministre d'Etat actuel.

« Volant mettre sans délai à exécution cette ferme résolution prise par nous :

« Au nom redoublé du Dieu très-puissant et de la Sainte-Trinité, du Dieu à qui seul il est donné de lire dans le plus profond des cœurs, et que nous invoquons comme juge de la pureté de nos intentions, et de la franchise de la loyauté avec lesquelles nous sommes résolus d'entrer dans cette nouvelle voie d'ordre politique;

« Après avoir entendu et mûrement examiné le rapport de notre conseil d'Etat;

« Nous avons résolu de proclamer et nous proclamons irrévocablement la constitution suivante, sanctionnée par nous :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

« Art. 1^{er}. Le royaume des Deux-Siciles sera régi d'aujourd'hui par une monarchie tempérée, héréditaire et constitutionnelle, sous une forme représentative.

« Art. 2. La circonscription territoriale du royaume restera telle qu'elle est actuellement établie; aucun changement n'y pourra être apporté désormais qu'en vertu d'une loi.

« Art. 3. L'unique religion de l'Etat sera toujours la religion chrétienne, catholique, apostolique romaine, sans que l'exercice d'aucune autre religion puisse jamais être permis.

« Art. 4. Le pouvoir législatif réside conjointement dans le roi et dans un parlement national, composé de deux chambres, la chambre des pairs et la chambre des députés.

« Art. 5. Le pouvoir exécutif appartient exclusivement au roi.

« Art. 6. L'initiative pour la proposition des lois appartient indistinctement au roi et à chacune des deux chambres législatives.

« Art. 7. L'interprétation des lois, en règle générale, appartient uniquement au pouvoir législatif.

« Art. 8. La constitution garantit l'indépendance entière de l'ordre judiciaire, pour appliquer les lois aux cas échéants.

« Art. 9. Des lois concordables et libère vote des habitants à l'égard des charges communales assurement aux communes et aux provinces, pour leur administration intérieure, la plus grande liberté compatible avec la conservation de leurs propriétés.

« Art. 10. Les troupes étrangères ne peuvent être admises au service de l'Etat qu'en vertu d'une loi. Mais les conventions existantes seront cependant toujours respectées. Il ne sera pas non plus permis, sans une loi explicite, aux troupes étrangères d'occuper ou de traverser le territoire du royaume, à l'exception toutefois du passage des troupes pontificales des Etats napolitains à Benevent et Pontocorro d'après la manière établie par l'usage.

« Art. 11. Les militaires de toutes armes ne pourront être privés de leurs grades, honneurs et pensions, que de la manière prescrite par les lois et règlements.

« Art. 12. Dans tout le royaume, il y aura une garde nationale dont la formation organique sera déterminée par une loi; dans cette loi, on ne pourra jamais déroger aux principes que les différents grades, jusqu'à celui de capitaine, seront conférés par l'élection des gardes nationaux eux-mêmes.

« Art. 13. La dette publique est reconnue et garantie.

« Art. 14. Aucun espèce d'impôt ne peut être établi qu'en vertu d'une loi, sans en exclure les impôts communaux.

« Art. 15. Les franchises en matière d'impôt ne peuvent être accordées qu'en vertu d'une loi.

« Art. 16. Les impositions directes seront volées annuellement par les chambres législatives; les impôts indirects pourront être votés par plusieurs années.

« Art. 17. Les chambres législatives voteront chaque année le budget et vérifieront les comptes qui y rapportent.

« Art. 18. La grande cour des comptes restera collége constituée; mais les chambres législatives pourront en modifier les attributions ordinaires en vertu d'une loi.

« Art. 19. La propriété de l'Etat pourra être aliénée qu'en vertu d'une loi.

« Art. 20. Le droit de pétition appartient indistinctement à tout le monde, mais les pétitions ne pourront être adressées aux chambres législatives que par écrit, et il ne sera permis de leur présenter en personne.

« Art. 21. La qualité de citoyen s'acquiert et se perd conformément aux lois. Les étrangers ne pourront être naturalisés qu'en vertu d'une loi.

« Art. 22. Les citoyens sont tous égaux devant la loi, quels que soient leur état et leur condition.

« Art. 23. Les citoyens indistinctement pourront être appelés aux fonctions publiques sans avoir besoin d'autres titres que leur mérite personnel.

« Art. 24. La liberté individuelle est garantie. Personne ne peut être arrêté qu'en vertu d'un acte émané de l'autorité compétente, et conformément aux lois, hors le cas de flagrant délit ou de quasi-flagrant délit. Dans le cas d'arrestation préventive, le prévenu devra être amené devant l'autorité compétente dans un délai qui ne saurait dépasser vingt-quatre heures, et les motifs de son arrestation lui seront communiqués.

« Art. 25. Personne ne pourra être traduit malgré lui devant un juge autre que celui que la loi assigne. On ne pourra appliquer aux coupables d'autres peines que celles établies par les lois.

« Art. 26. La propriété des citoyens est inviolable. L'exercice plein et entier ne peut être restreint que par une loi pour cause d'intérêt public. Personne ne pourra être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique reconnue, et après une indemnité préalable déterminée en vertu des lois.

« Art. 27. La propriété littéraire est également garantie et inviolable.

« Art. 28. Le domicile des citoyens est inviolable, sauf le cas dans lequel la loi autorise les visites domiciliaires, qui ne pourront avoir lieu que de la manière prescrite par les lois.

« Art. 29. Le secret des lettres est inviolable; la responsabilité des agents de la poste pour violation du secret des lettres sera déterminée par une loi.

« Art. 30. La presse sera libre et soumise seulement à une loi répressive qui sera rendue relativement à tout ce qui peut offenser la religion, la morale, l'ordre public, le roi, la famille royale, les souverains étrangers, leur famille, ainsi que l'honneur et l'intérêt des particuliers. Une loi sera éga-

lement rendue pour sauvegarder la morale dans les spectacles publics ; jusqu'à ce que cette loi soit sanctionnée. Les règlements en vigueur seront appliqués à ce sujet. La presse sera soumise à des lois préventives pour les ouvrages en matière de religion traités *ex professo*.

» Art. 31. Le passé restera couvert d'un voile impénétrable. Toute condamnation prononcée jusqu'ici pour délits politiques est annulée, et toute poursuite est défendue relativement aux faits survenus jusqu'à ce jour.

CHAP. 1^{er}. — Des chambres législatives.

» Art. 32. Les chambres législatives ne pourront être convoquées que simultanément, et leurs sessions seront closes à la même époque ; cependant la chambre des pairs pourra se réunir, quand besoin sera, comme haute cour de justice, dans les cas prévus par la constitution.

» Art. 33. Dans chacune des deux chambres, la discussion ne pourra être ouverte que lorsque le nombre de ses membres sera égal au chiffre de la majorité absolue.

» Art. 34. Les discussions des chambres législatives sont publiques, hors le cas où, sur la proposition du président et à la demande d'un député appuyé par dix autres, la chambre décide qu'elle se forme en comité.

» Art. 35. Dans les chambres législatives les propositions seront adoptées à la pluralité des voix ; le vote sera public.

» Art. 36. Celui qui fait partie de l'une des deux chambres législatives ne peut pas faire partie de l'autre.

» Art. 37. Il appartient à chacune des deux chambres de vérifier les pouvoirs de ses membres, et de décider des contestations qui pourront s'élever à ce sujet.

» Art. 38. Les ministres secrétaires d'Etat pourront présenter indistinctement les projets de loi dont ils sont chargés, soit à l'une, soit à l'autre des deux chambres législatives. Mais les projets de loi ayant pour but d'établir des contributions de toutes espèces ou se rapportant à la formation du budget devront d'abord être présentés à la chambre des députés.

» Art. 39. Un projet de loi discuté et voté par une chambre ne pourra être présenté à la session du roi qu'après avoir été discuté et voté par l'autre chambre.

» Art. 40. S'il y a dissidence entre les deux chambres au sujet d'un projet de loi quelconque, la discussion n'en pourra avoir lieu de nouveau dans les deux chambres dans le cours de la même session.

» Art. 41. Les membres des deux chambres législatives sont inviolables relativement aux opinions et aux votes émis dans l'exercice de leurs hautes fonctions. Ils ne pourront être arrêtés pour dettes pendant la durée de la session législative, ainsi que pendant le mois qui la précède et celui qui la suit ; ils ne pourront être arrêtés en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit ou de quasi flagrant délit, qu'avec l'autorisation de la chambre à laquelle ils appartiennent.

» Art. 42. Chacune des deux chambres législatives fera son règlement par lequel seront déterminés le mode et l'ordre de ses discussions et de ses votes, le nombre et les fonctions des commissions ordinaires dans lesquelles elles se partagent, et tout ce qui concerne l'économie de son service intérieur.

CHAP. II. — Chambre des pairs.

» Art. 43. Les pairs sont nommés à vie par le roi, qui choisit parmi eux le président et le vice-président de la chambre pour tout le temps qu'il jugera convenable.

» Art. 44. Le nombre des pairs est illimité.

» Art. 45. Pour être pair, il faut être citoyen et avoir trente ans accomplis.

» Art. 46. Les princes du sang sont pairs de droit, et prennent rang immédiatement après le président. Ils pourront entrer à la chambre à l'âge de vingt-cinq ans, mais ils ne pourront voter qu'à l'âge de trente ans accomplis.

» Art. 47. Peuvent être élevés à la dignité de pair :

» 1. Tous ceux qui depuis huit ans jouissent d'un revenu de 3,000 francs soumis à l'impôt ;

» 2. Les ministres secrétaires d'Etat et les conseillers d'Etat ;

» 3. Les ambassadeurs après trois ans, et les ministres plénipotentiaires, après six ans de fonctions ;

» 4. Les archevêques et les évêques, dont le nombre ne devra pas dépasser celui de dix ;

» 5. Les lieutenants généraux, les vice-amiraux, les maréchaux de camp et les contre-amiraux ;

» 6. Les présidents de la chambre des députés après cinq ans de fonctions ;

» 7. Le président et le procureur-général près la cour suprême de justice, et le président et le procureur-général près la grand-cour des comptes ;

» 8. Les vice-présidents et avocats-général près la cour suprême de justice et la grand-cour des comptes, après trois ans de fonctions ;

» 9. Les présidents et les procureurs-général près la grand-cour civile, après quatre ans de fonctions ;

» 10. Le président général de la société Bourbonnienne ;

» 11. Les présidents des trois Académies dont la société Bourbonnienne se compose, après quatre ans de fonctions.

» Art. 48. La chambre des pairs se forme en haute cour de justice pour connaître des crimes de haute trahison et d'attentat à la sûreté de l'Etat dont les membres des deux chambres législatives pourront être accusés.

CHAP. III. — Chambre des députés.

» Art. 49. La chambre des députés se compose de tous ceux qui, élus à la pluralité des voix, reçoivent leur mandat légitime de leurs électeurs.

» Art. 50. Les députés représentent la nation dans son ensemble, et non les provinces où ils ont été élus.

» Art. 51. La durée de la chambre des députés est de cinq ans ; par conséquent, leur mandat n'expire qu'après ce laps de temps.

» Art. 52. Ceux dont le mandat cesse après cinq ans pourront être réélus lors de la convocation des chambres suivantes.

» Art. 53. Le nombre des députés sera proportionné au chiffre de la population, et sera déterminé par le dernier recensement qui aura précédé l'élection.

» Art. 54. Il y aura un député par 40,000 âmes. La loi électorale déterminera le mode qui devra être suivi pour assurer, autant que possible, la représentation égale dans les circonscriptions il y aura excès ou manque de population.

» Art. 55. Pour être électeur et éligible, il faut être citoyen, avoir vingt-cinq ans accomplis, ne pas être en état de faillite, ni avoir encouru un jugement criminel.

» Art. 56. Sont électeurs :

» 1. Tous ceux qui ont un revenu soumis à l'impôt et dont la quotité sera déterminée par la loi électorale ;

» 2. Les membres ordinaires des trois Académies royales dont se compose la société Bourbonnienne, et les membres ordinaires des autres académies royales ;

» 3. Les professeurs titulaires à l'Université royale des études et aux lycées publics autorisés par la loi ;

» 4. Les professeurs lauréats à l'Université royale des études dans les différentes branches des sciences, lettres et beaux-arts ;

» 5. Les décurions, syndics et adjoint des communes qui sont dans l'exercice de leurs fonctions ;

» 6. Les fonctionnaires publics en retraite jouissant d'une pension de 125 francs, et les militaires de toutes armes du grade d'officier supérieur jouissant d'une pension de retraite.

» Art. 57. Sont éligibles :

» 1. Tous ceux qui possèdent un revenu soumis à l'impôt dont la quotité sera déterminée par la loi électorale ;

» 2. Les membres ordinaires des trois Académies royales dont se compose la société Bourbonnienne, les professeurs titulaires de l'Université royale des études et les membres ordinaires des autres Académies royales.

» Art. 58. Les fonctionnaires publics inamovibles, les ecclésiastiques séculiers qui n'appartiennent pas à des congrégations organisées sous des formes régulières et monastiques pourront être électeurs et éligibles lorsqu'ils rempliront les conditions déterminées dans les trois articles précédents.

» Art. 59. Les intendants, les secrétaires généraux de l'intendance et les sous-intendants qui sont dans l'exercice de leurs fonctions ne pourront être ni électeurs ni éligibles.

» Art. 60. Tout député qui acceptera du pouvoir exécutif un emploi ou un avancement sera soumis à une réélection.

» Art. 61. La chambre des députés choisit tous les ans parmi ses membres, au scrutin secret, le président, le vice-président et les secrétaires.

» Art. 62. Une loi électorale provisoire sera publiée pour la première convocation des chambres législatives ; cette loi ne sera définitive qu'après avoir été examinée et discutée par la chambre dans la première session de la législature.

CHAP. IV. — Du roi.

» Art. 63. Le roi est le chef suprême de l'Etat ; sa personne est sacrée et inviolable, et n'est soumise à aucune espèce de responsabilité.

» Il commande les forces de terre et de mer et en dispose ; il nomme à tous les emplois de l'administration publique ; il confère les titres, les décorations et les distinctions honorifiques de toutes espèces. Il fait grâce aux condamnés, remet et commue les peines. Il maintient l'intégrité du royaume ; il déclare la guerre et conclut la paix. Il négocie les traités d'alliance et de commerce, et réclame l'adhésion des chambres législatives avant de les ratifier. Il exerce la délégation apostolique et tous les droits du patronage royal de la couronne.

» Art. 64. Le roi convoque tous les ans les chambres législatives en session ordinaire ; dans les cas d'urgence, il les convoque en session extraordinaire, à lui seul appartient le droit de les proroger et de clore leurs sessions.

» Il peut également dissoudre la chambre des députés, mais il doit en convoquer une autre, au moyen des élections, dans le délai de trois mois.

» Art. 65. Au roi appartient la sanction des lois votées par les deux chambres. Une loi à laquelle la sanction royale aura été refusée ne pourra être présentée de nouveau dans la même session.

» Art. 66. Le roi fait frapper la monnaie à son effigie. Il publie les décrets et règlements pour l'exécution des lois, sans pouvoir en suspendre l'exécution ni dispenser personne de leur observation.

» Art. 67. Le roi peut dissoudre une partie de la garde nationale, mais il ordonnera en même temps les dispositions nécessaires pour la recomposer et la réorganiser dans le délai d'un an.

» Art. 68. La liste civile est déterminée par une loi pour la durée de chaque règne.

» Art. 69. A la mort du roi, si l'héritier de la couronne est majeur, ce dernier convoquera les chambres législatives, dans le délai d'un mois, pour jurer en leur présence de maintenir toujours la constitution de la monarchie dans toute son intégrité et inviolabilité. Si l'héritier de la couronne est mineur, et si le roi n'a pas pourvu à la régence et à la tutelle, les chambres législatives seront convoquées, dans le délai de dix jours, par les ministres, sous leur responsabilité spéciale. Dans ce cas, la mère et tutrice, et deux ou plusieurs princes de la famille royale, feront partie de la régence.

» Les mêmes mesures seront prises lorsque le roi se trouvera malheureusement, par des causes physiques, dans l'impossibilité de régner.

» Art. 70. L'acte solennel pour l'ordre de succession à la couronne du roi Charles III, en date du 6 octobre 1759, confirmé par le roi Ferdinand I^{er} dans l'art. 5 de la loi du 8 décembre 1816 ; les actes souverains du 7 avril 1829, du 12 mars 1836, et tous les actes relatifs à la famille royale restent en pleine vigueur.

CHAP. V. — Des ministres.

» Art. 71. Les ministres sont responsables.

» Art. 72. Tous les actes signés par le roi ne sont valables que lorsqu'ils sont countersignés par un ministre secrétaire d'Etat, qui en est seul responsable.

» Art. 73. Les ministres ont libre entrée dans les chambres législatives, et ils doivent être entendus quand ils le demandent ; mais ils ne peuvent voter, à moins qu'ils ne fassent partie des chambres comme pairs ou comme députés.

» Les chambres peuvent demander que les ministres soient présents aux discussions.

» Art. 74. La chambre des députés seule a le droit de mettre en accusation les ministres pour les actes dont ils sont responsables.

» La chambre des pairs est seule compétente pour les juger.

» Art. 75. Une loi déterminera les cas pour lesquels la responsabilité des ministres aura lieu, le mode de la poursuite à diriger contre eux, et les peines qui leur seront infligées s'ils sont reconnus coupables.

» Art. 76. Le roi ne pourra faire grâce aux ministres condamnés, si ce n'est sur la demande explicite de l'une des deux chambres législatives.

CHAP. VI. — Du conseil d'Etat.

» Art. 77. Le nombre des membres composant le conseil d'Etat ne pourra dépasser celui de vingt-quatre. Ces membres devront être des citoyens ayant le libre exercice de leurs droits ; les étrangers en seront exclus, même ceux qui auront obtenu le droit de bourgeoisie.

» Art. 78. Le conseil d'Etat est présidé par le ministre secrétaire d'Etat, de grâce et de justice.

» Art. 79. Le roi nomme les conseillers d'Etat.

» Art. 80. Le conseil d'Etat est institué pour donner son avis motivé sur toutes les affaires soumises à son examen au nom du roi, par les ministres secrétaires d'Etat.

» Une loi sera rendue pour déterminer les attributions de ce conseil ; jusqu'à ce qu'elle soit publiée les dispositions établies par les lois pour la consulte générale du royaume resteront en vigueur pour le conseil d'Etat, à l'exception de celles qui pourraient être contraires à la présente constitution.

CHAP. VII. — De l'ordre judiciaire.

» Art. 81. La justice émane du roi, et est rendue en son nom par les tribunaux délégués à cet effet.

» Art. 82. Aucune juridiction contentieuse ne pourra être établie, si ce n'est en vertu d'une loi.

» Art. 83. Des tribunaux extraordinaires ne pourront être créés sous quelque nom que ce soit. On n'entend pas déroger par là au statut pénal militaire et aux règlements en vigueur pour les armées de terre et de mer.

» Art. 84. Les audiences des tribunaux sont publiques. Lorsqu'un tribunal croit que la publicité pourrait être contraire aux bonnes mœurs ; il doit le déclarer par un jugement qui devra être rendu à l'unanimité en matière de délit politique et de presse.

» Art. 85. Dans l'ordre judiciaire les magistrats seront inamovibles, mais ils ne le seront que lorsqu'ils auront été nouvellement nommés sous l'empire de la constitution, et qu'ils auront exercé les fonctions de magistrats pendant trois années consécutives.

» Art. 86. Les agents du ministère public près les cours et les tribunaux sont essentiellement amovibles.

CHAP. VIII. — Dispositions transitoires.

» Art. 87. Quelques parties de cette constitution pourront être modifiées pour nos Etats au delà du Phare d'après les besoins et les conditions particulières de ces populations.

» Art. 88. Le budget de 1847 restera en vigueur pour 1848 ; resteront également provisoirement en vigueur les anciens pouvoirs du gouvernement de pourvoir par des moyens extraordinaires aux différents besoins urgents de l'Etat.

» Clause dérogatoire. — » Art. 89. Toutes les lois, décrets et rescrits sont abrogés en tant qu'ils sont contraires à la présente constitution.

« Voulons et ordonnons que la présente constitution politique de la monarchie par nous librement signée, vérifiée, par notre ministre secrétaire d'Etat de grâce et de justice, munie de notre grand sceau, countersignée

» par tous les ministres secrétaires d'Etat, enregistrée et déposée dans les archives du ministère et secrétairerie d'Etat de la présidence du conseil » des ministres, soit publiée avec la solennité ordinaire dans toute l'étendue » de nos domaines royaux, au moyen des autorités y résidant, qui devront » l'enregistrer et en assurer la pleine exécution.

» Notre ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères, président de » notre conseil des ministres, est spécialement chargé de veiller à sa » prompte publication.

» Naples, le 10 février 1848. » Signé FERDINAND.

(Suivant les signatures des ministres.)

Grande Salle et Théâtre Tivoli.

DIMANCHE, 27 FÉVRIER 1848.

GRAND BAL PARÉ ET MASQUÉ.

Le Bal s'ouvrira à 10 heures du soir.

ANNONCES.

La CRÉOSOTE-BILLARD contre les MAUX DE DENTS,

enlève à l'instant la douleur de dent la plus vive et guérit la carie des dents gâtées. 2 fr. le flacon avec l'instruction. Pharmaciens dépositaires : Vernct, place des Terreaux, à la pharmacie des Célestins, et Lardet, à Lyon ; Briand, à St-Symphorien ; Ayat, à Villefranche ; Turin, à Tarare ; Rouzière, à Vienne ; Délangé, à Voiron ; Brossat, à Crémien ; Roubaud, à Roanne.

Cours des Fonds Publics.

Bourse d'Amsterdam du 23 Février.

	Int.	COURS 22 fév.	OUVERT.	FERMÉ.
Dette active	2 1/2	53 1/2	53 1/2	53 1/2
Dito dito	3	64 1/2	64 1/2	64 1/2
Dito en liquidation	3	64 1/2	64 1/2	64 1/2
Dito dito	4	83 1/2	83 1/2	83 1/2
Dito des Indes	4	83	83	83
Syndicat	3 1/2	82 1/2	82 1/2	82 1/2
Dito	3 1/2	82 1/2	82 1/2	82 1/2
Société de Commerce	4 1/2	161 1/2	161 1/2	161 1/2
Act. du lac de Harlem	5	101 1/2	101 1/2	101 1/2
Chemin de fer du Rhin	4 1/2	—	—	—
Act. du chemin de fer Holland.	—	—	—	—
Oblig. Hope & C. 1793 & 1816	5	103 1/2	103 1/2	103 1/2
Dito dito 1823 & 1829	5	103 1/2	103 1/2	103 1/2
Inscript. au Grand-Livre	6	—	—	—
Certificats au dit.	6	—	—	—
Dito inscriptions 1831 & 1833	5	94 1/2	94 1/2	94 1/2
Emprunt de 1840	4	85 1/2	85 1/2	85 1/2
Id. chez Stigglitz et Comp.	4	84	84	84
Passive	—	—	—	—
Dette différée à Paris	—	—	—	—
Deferred	—	—	—	—
Espagne	—	—	—	—
Ardoins	5	16 1/2	16 1/2	16 1/2
Dito intérieur à 6 m.	3	26 1/2	26 1/2	26 1/2
Coupons Ardoins	—	11 1/2	11 1/2	11 1/2
Obligations Goll. & Comp.	5	—	—	—
Dito métalliques	5	94 1/2	94 1/2	94 1/2
Dito dit.	2 1/2	—	—	—
Autriche	—	—	—	—
Inscriptions au Grand-Livre	3	—	—	—
Pologne	—	—	—	—
Actions 1836	—	—	—	—
Emprunt à Londres 1830	—	—	—	—
Id. Id. 1848	—	—	—	—
Portugal	—	—	—	—
Obligations à Londres	3	—	—	—

Bourse de Paris du 22 Février.

	Int.	COURS 21 fév.	COMP.	VA. SOUS
France	—	116 75	116 75	—
Trieste	—	74 10	74 10	—
Emprunt Ardoins 3 p.c.	—	—	—	74 80
Espagne	—	—	—	—
Anc. différée	—	—	—	—
Nouv. dit.	—	—	—	—
Passive	—	—	—	—
Naples	—	—	—	—
Certificats Falconet	—	—	—	—
Pays-Bas	—	—	—	—
Dette active	2 1/2	—	—	—
Dette active	5	—	—	—
Dito	3	—	—	—
Belgique	—	—	—	—
Banque Belge	—	—	—	—

Bourse d'Anvers du 23 Février.

Métalliques, 5 % — Naples, 5 % — Ard., 5 % 16 1/2 A. — Dette différée ancienne, 3 % — Passive 5 % — Lots de Hesse — Cours après Bourse (2 1/2 heures). Ardouin sans variation.

Bourse de Londres du 21 Février.

3 % Cons. 89 1/2 — 2 1/2 % Holl. 54 1/2 — 4 % Id. 85 1/2 — Esp. 5 % 20 — 3 % 82 1/2 — Portug. 4 % 25 1/2, 26 1/2.

Chemin de Fer rhénan.

PÉRIODE D'HIVER. — Commencant le 5 octobre 1847.

D'AMSTERDAM A UTRECHT ET ARNHEM.			D'ARNHEM A UTRECHT ET AMSTERDAM.		
Départ d'Amst.	Départ d'Utrecht.	Arrivée à Arnhem.	Départ d'Arnhem.	Départ d'Utrecht.	Arrivée à Amst.
h. m.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.	h. m.
7 45	8 55	10 35	7 10	8 50	10 35
11 55	1 5	2 45	11 30	1 10	2 45
5 27	6 37	8 17	3 35	5 15	6 35

LA HAYE, chez Léopold Loebenberg, Square 75. Dépôt général à Amsterdam chez M. SCHOONEVELD et Beursteeg; et à Rotterdam, chez S. VAN RYEN SNOECK Hoofdstad.